

L'hon. M. ROGERS: J'y arrive; je crois savoir où l'honorable député veut en venir. En réalité, la loi renferme un article ainsi conçu:

Si, dans les trois mois de la remise susdite, ou dans un délai plus court que le gouverneur en son conseil doit fixer, il n'a été institué par le procureur général de la province, ou à sa demande, aucune action que le cas paraît au gouverneur en son conseil justifier dans l'intérêt public, le solliciteur général peut, sur le rapport de toute personne résidant au Canada et âgée de vingt et un ans révolus, permettre qu'une dénonciation soit reçue contre la personne ou les personnes qui, de l'avis du solliciteur général, se sont rendues coupables d'une infraction à quelqu'une des dispositions de la présente loi.

Je doute de l'utilité d'un renvoi, tel que le suggère l'honorable député, à la commission fédérale du commerce et de l'industrie. De fait, lors de la modification, en 1937, de la loi des enquêtes sur les coalitions, les fonctions relatives aux coalitions, exercées jusqu'alors par la commission fédérale, furent confiées au commissaire de la loi des enquêtes sur les coalitions. Dans ces circonstances, je doute qu'il soit utile de renvoyer l'affaire à la commission.

M. PELLETIER: J'ai à la main un rapport préparé en vertu de la loi des enquêtes sur les coalitions et portant sur une enquête poursuivie autour d'une coalition présumée se rattachant à la distribution des produits du tabac en Alberta et dans tout le Canada. Le passage exposant les conclusions du rapport contient ce qui suit:

Je conclus qu'aux termes de la Loi des enquêtes sur les coalitions il existe une coalition dans la vente des produits du tabac et que l'Imperial Tobacco Company of Canada, Limited, l'Imperial Tobacco Sales Company of Canada Limited et la Northern Alberta Tobacco and Confectionery Jobbers' Association ont participé et sciemment contribué à la formation et à l'activité de ladite coalition.

C'est signé par le commissaire, M. F. A. McGregor et porte la date du 31 août 1938. On m'affirme que le ministre s'est immédiatement mis en communication avec le Procureur général de l'Alberta et qu'il lui a donné connaissance des conclusions. Je me trompe peut-être quant à la procédure suivie.

L'hon. M. ROGERS: Le rapport et le compte rendu lui furent communiqués.

M. PELLETIER: Il me semble que ces formalités étant remplies, le fédéral devrait disposer de moyens propres à donner suite à des conclusions précises, comme celles dont je viens de donner lecture. J'ignore quelle initiative fut prise par le Procureur général de l'Alberta à ce sujet, mais...

L'hon. M. ROGERS: Une poursuite est en cours.

[L'hon. M. Rogers.]

L'hon. M. STIRLING: Le ministre nous en a fait part, il y a une heure.

M. PELLETIER: Parfaitement, mais, nonobstant toute initiative prise par un procureur général provincial, je soutiens que le gouvernement fédéral devrait être en mesure d'agir pour son propre compte.

L'hon. M. STIRLING: Le ministre vient d'exposer la chose, sous le régime de la loi.

M. PELLETIER: Ce pouvoir devrait appartenir au ministre. En l'absence de toute autre initiative, le ministre devrait être autorisé à agir lui-même en une telle circonstance.

L'hon. M. STIRLING: J'ai raison de croire que l'on n'a pas encore fait rapport d'une enquête portant sur les grossistes fruitiers de la Colombie-Britannique. La date probable du rapport fait le sujet de plusieurs rumeurs dans cette province. Le ministre pourrait-il nous renseigner à ce sujet?

L'hon. M. ROGERS: On m'informe que plusieurs semaines pourront s'écouler avant que ce rapport particulier ne parvienne au ministre.

M. MacINNIS: Au cours des années terminées le 21 mars 1938 et 1939, combien d'enquêtes ont été faites en vertu de la loi des enquêtes sur les coalitions?

L'hon. M. ROGERS: Il n'est pas coutumier de rendre publics les noms des établissements qui font l'objet d'enquêtes avant que l'étape des séances officielles ne soit atteinte. Je l'ai expliqué tout à l'heure et je suis convaincu que l'honorable député comprend la chose. Trois enquêtes importantes ont eu lieu sur les produits du tabac, les caisses d'expédition en carton, et les fruits et légumes dans les provinces de l'Ouest. Environ trente autres questions ont été soulevées et qui multiplieront sans doute les sujets d'enquête. Dans certains cas l'enquête s'est terminée dès le premier stage alors qu'on n'avait constaté aucune coalition, dans d'autres on a pris les moyens d'enrayer des développements qui auraient nui à l'intérêt public.

M. MacINNIS: C'était en 1939?

L'hon. M. ROGERS: Oui durant la dernière année financière.

M. MacINNIS: Le ministre possède-t-il les mêmes renseignements pour 1938?

L'hon. M. ROGERS: Non, mais on m'apprend que le nombre en serait à peu près le même.

M. LANDERYOU: Une compagnie de service radiophonique de l'Alberta a formulé une requête sous l'empire de la loi des enquêtes sur les coalitions. Le ministre a déclaré,